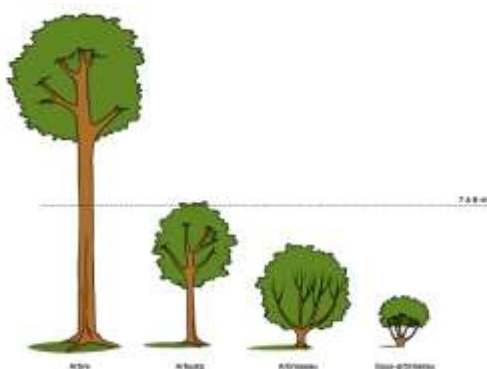


DÉFINITIONS

Arbre : Végétal ligneux pouvant atteindre au moins 5 mètres de hauteur à maturité, ayant un tronc d'un diamètre d'au moins 5 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

Arbuste : Plante ligneuse ayant une hauteur pouvant aller jusqu'à 7 mètres de hauteur.



Arbre malade



Arbre dangereux

DISPOSITIONS APPLICABLES

Cas autorisés pour l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste

- L'arbre est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres voisins.
- L'arbre ou l'arbuste menace d'entraîner des dommages aux infrastructures d'utilité publique, aux biens ou aux personnes.
- L'abattage est nécessaire afin d'effectuer des travaux autorisés par la Ville et aucune solution alternative n'est possible.
- L'arbre constitue une nuisance à la croissance des arbres voisins et l'arbre est un sapin baumier, un peuplier, une épinette ou fait partie d'une essence non commerciale.
- Déboisement d'une aire de 5 mètres autour d'une construction principale ou de 2 mètres autour d'une construction accessoire.

Autre condition

- L'abattage est autorisé seulement si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive prescrites aux normes d'aménagement de terrain du chapitre 13 du règlement de zonage no U-2012-02.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.



Arbre moribond

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville signé par le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé.
- L'espèce et le diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol de l'arbre à abattre.
- Les motifs justifiant l'abattage.
- L'espèce, la hauteur et le diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol de l'arbre qui sera planté en remplacement au besoin pour maintenir le nombre minimal d'arbre sur le terrain.
- Dans le cas où l'arbre à abattre est atteint d'une maladie incurable, et à la demande du fonctionnaire désigné, une confirmation écrite de la présence de cette condition préparée par un ingénieur forestier ou un arboriculteur certifié.
- Un plan localisant l'arbre à abattre ou l'aire à déboiser.
- L'identification des arbres avec un ruban coloré.

ÉTAPES D'UNE DEMANDE

1. Communiquer avec le responsable de l'urbanisme au besoin.
2. Préparer tous les plans et documents requis et déposer la demande.
3. Visite sur le terrain par le responsable de l'urbanisme le cas échéant.
4. Émission du certificat d'autorisation si toutes les dispositions sont respectées.

TARIFICATION

Abattage d'arbres : 15,00\$



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.